



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN SUR LE SITE DE LA PRAIRIE DES DOYERS

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Nemours, propriétaire du site,
Représentée par Madame Valérie LACROUTE, Maire en exercice autorisée à signer
ladite convention en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 19 septembre
2024 (article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales),
Désignée ci-après « **LA VILLE** »

ET

L'association Cani Dogs
Domicilié, 2 impasse du rail
77760 La Chapelle-la-Reine
Désigné ci-après « **L'ASSOCIATION** »

D'une part,

D'autre part.

LEGISLATION

- LOI n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
- Code rural : Articles L 214-6-1 à L 214-6-3 (obligation de justificatifs de connaissances ou de formation validée pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques,

- L'arrêté du 08 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens, soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Art.1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de son engagement pour la protection animale, la ville de NEMOURS souhaite poursuivre son action avec la mise à disposition d'un terrain, d'environ 3 200 m², sur le site de la Prairie des Doyers (ancien camping municipal), parcelle cadastrée AT n°211, afin qu'il y soit dispensé des cours d'éducation canine.

Art.2 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'association déclare avoir procédé, avant l'installation, à la déclaration d'activité des professionnels exerçant des activités en lien avec les animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Elle transmet à la Ville une copie des documents suivants :

- Numéro RNA
- Numéro SIREN
- Copie de la déclaration (CERFA N° 15045*03) envoyée au Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- Copie du courrier de déclaration à l'assurance

L'association prendra en charge l'installation et l'entretien d'une clôture, l'installation et l'entretien du mobilier et des agrès nécessaires à son activité.

L'association accédera au terrain mis à disposition pour une bonne gestion uniquement de jour.

Les membres de l'association, ainsi que leurs clients, bénéficieront de l'accès à un parking d'une dizaine de places à l'entrée du site.

L'association sera tenue de transmettre un numéro de téléphone pour la contacter en cas d'urgence.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Il est rappelé que les propriétaires des chiens restent pleinement responsables des dégâts éventuels causés par les animaux.
- Elle devra faire son affaire personnelle des nuisances et troubles de voisinage occasionnés par son activité.
- La ville ne peut être tenue pour responsable en cas de vol ou détérioration du matériel affecté sur le site.

Art. 3 – ENGAGEMENT DE LA VILLE

La Ville accorde un droit d'occupation à l'association, à titre gratuit, sur son domaine et partagé avec d'autres services de la Ville.

La Ville s'engage à lui faciliter l'accès de cet espace naturel.

La Ville s'engage à ne pas user de produits phytosanitaires sur le site.

La Ville informera son assurance de l'activité nouvelle réalisée sur son domaine.

Art. 4 – DISTANCE D'IMPLANTATION A RESPECTER

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 08 décembre 2006, les aires d'exercices doivent être implantées à au moins 100 m des habitations des tiers.

Art. 5 – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de la notification qui interviendra après transmission au contrôle de légalité. Elle est d'une durée **d'un an**, renouvelable par tacite reconduction.

Art. 6 – ASSURANCE – RESPONSABILITES

L'association sera tenue de justifier, chaque année, d'une attestation d'assurance en cours de validité auprès de la ville et sera responsable des dommages de toute nature imputable à la présence de ses équipements et/ou de ses activités.

Ainsi, elle s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant :

- la responsabilité civile pour l'ensemble de son activité canine ; défense recours
- les biens lui appartenant
- les risques liés à l'activité sur le site.

Il est expressément entendu que la ville de Nemours ne pourra être tenue responsable des dommages éventuels subis par les infrastructures installées par l'association.

Art. 7 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans la convention.

Art. 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Art. 9 - LITIGE

En cas de litige sur l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'un accord amiable, à l'appréciation du Tribunal administratif compétent.

Fait en double exemplaire originaux,
A Nemours le

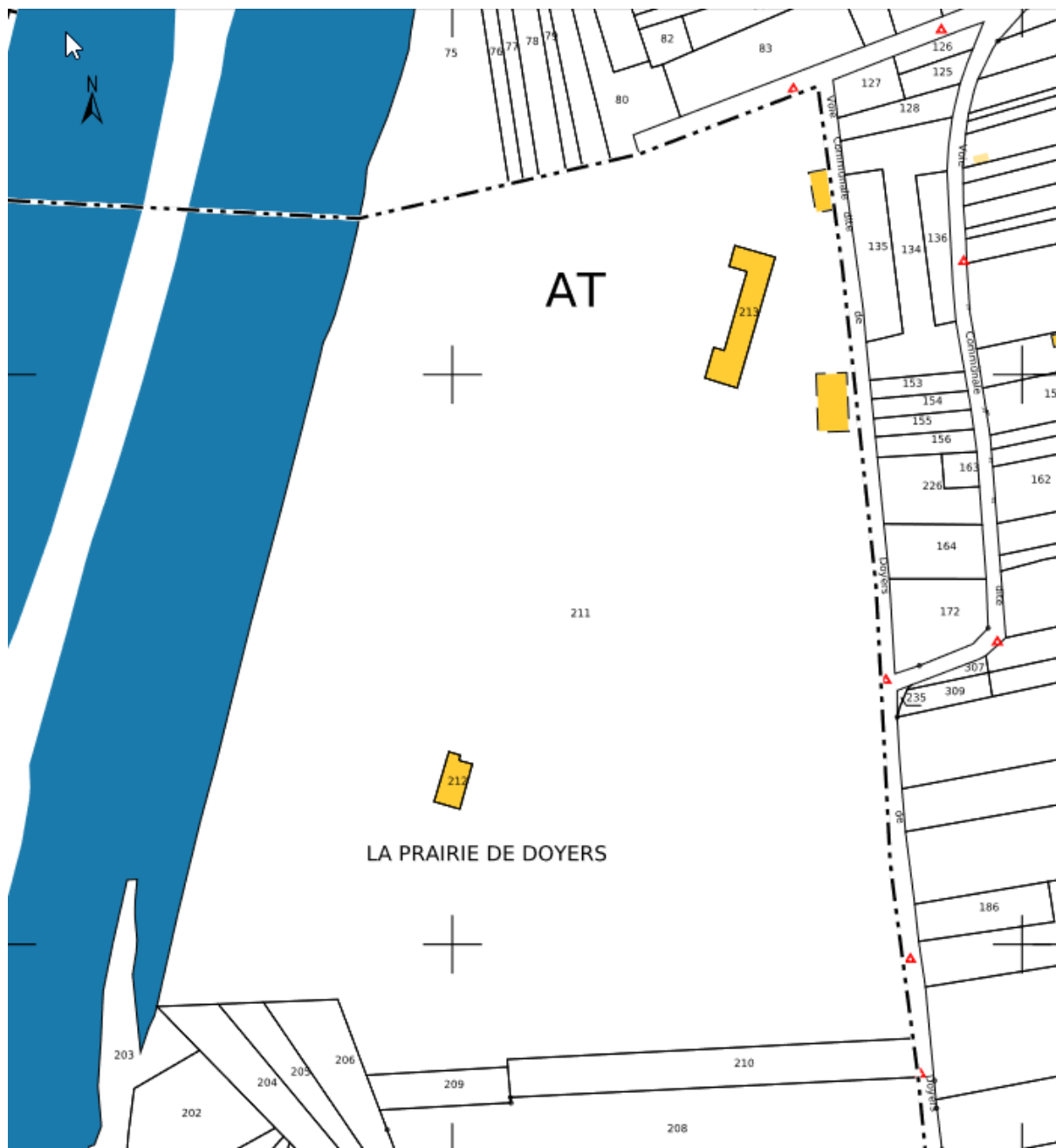
POUR L'ASSOCIATION,
Le Président,

POUR LA VILLE,
Le Maire,

Mickaël DUMONT

Valérie LACROUTE

Plan cadastral AT 211



Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20240919-D-2024-93-DE
Date de réception préfecture : 03/10/2024

Plan d'implantation

